

TbJ  
Cécile Geraud Nardin

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :  
Monique CLAMENT  
Tél : 05.59.98.25.43  
MC/BM

PAU, le

26 SEP 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
à  
Monsieur le Sous-Préfet  
d'OLORON-SAINTE-MARIE

C

Monsieur le Directeur régional  
de l'industrie, de la recherche  
et de l'environnement Aquitaine  
42, rue du Général de Larminat  
BP 55  
33035 BORDEAUX CEDEX

Monsieur le Chef de Groupe  
des subdivisions de la direction régionale  
de l'industrie de la recherche  
et de l'environnement  
Hélioparc – PAU

Monsieur le Maire  
de MAULEON  
(S/C de Monsieur le Sous-Préfet  
d'OLORON-SAINTE-MARIE)

REÇU LE

- 1 OCT. 2003

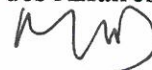
N° ..... 2033 .....  
Traité par : PG/PMi  
Délai :

**Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement

**P. J :** 1 arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de Maître Pierre COURREGES en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GEMA W.M.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Bureau de  
l'Environnement  
et des Affaires Culturelles,



Marilyls VAN DAËLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 03/IC/490  
DE MISE EN DEMEURE  
à l'encontre de Maître Pierre COURREGES,  
liquidateur judiciaire  
de la société GEMA à MAULEON**

Affaire suivie par :  
Monique CLAMENT  
Tél : 05.59.98.25.41  
MC/BM

**LE PREFET DES PYRENES ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

**VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 34 ;

**VU** les arrêtés, récépissés et courriers des 7 mars 1951, 23 septembre 1965, 22 décembre 1966, 30 mai 1973, 6 décembre 1974, 10 septembre 1979, 2 décembre 1986, 24 octobre 1990, 7 avril 1995, ensemble réglementant les activités de la société GEMA WM, 61 avenue de Tréville, à MAULEON ;

**VU** le jugement du Tribunal de Commerce de Pau, en date du 12 décembre 2002, prononçant la liquidation judiciaire de la société et désignant Maître COURREGES liquidateur ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la cessation d'activité de la société GEMA WM, de nombreux produits et déchets sont restés sur le site ;

**CONSIDERANT** que la présence de ces produits et déchets sont de nature à faire courir tant aux populations riveraines qu'au milieu environnant des risques non négligeables ;

.../...

**CONSIDERANT** qu'il est important de remédier à cette anomalie qui constitue un non respect flagrant des dispositions de l'article 34-I du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ,

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 août 2003

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques

### **ARRETE**

#### **Article 1 –**

Maître Pierre COURREGES, domicilié 16 rue Tran, BP 127, 64001 PAU Cedex, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GEMA WM, nommé par le tribunal de PAU par jugement du 12 décembre 2002, est mis en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 34-I du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 qui stipule que: « Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. »

Le respect de cette prescription passe, **notamment**, par la réalisation des mesures suivantes :

- enlèvement de tous les déchets solides ou liquides présents sur le site et élimination des dits déchets dans des filières dûment autorisées.
- enlèvement et valorisation de toute matière première ou énergétique présente sur le site. A défaut de valorisation, ces matières seront éliminées comme des déchets.
- enlèvement et destruction dans une filière agréée, des transformateurs ayant contenu des PCB/PCT. Vérification de la teneur en PCB/PCT des huiles des autres transformateurs ne portant pas de mention explicite de présence de PCB/PCT. Elimination de ces transformateurs en conséquence.
- présentation de tous les justificatifs (BSDI notamment) attestant que les opérations susvisées ont été réalisées dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- production d'une évaluation simplifiée des risques du site (phase A, Phase B, cotation), réalisée selon la méthodologie élaborée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ( gestion des sites potentiellement pollués, version 2, mars 2000).

.../...

Après réalisation des travaux ci-dessus et au plus tard, à l'expiration du délai imparti, Maître Pierre COURREGES procèdera à la déclaration prévue à l'article 34-IV du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**Article 2 -**

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application, à l'encontre de Maître Pierre COURREGES, des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de PAU . Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'exploitant. Il est de quatre ans, à compter de la date de publication de la présente décision, pour les tiers.

**Article 4 –**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE  
Monsieur le Maire de MAULEON,  
Monsieur Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,  
Monsieur le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Maître Pierre COURREGES,  
16 rue Tran, BP 127, 64001 PAU Cedex.

Fait à PAU, le

**26 SEP 2003**

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef du Bureau  
de l'Environnement et des Affaires  
Culturelles



Marilys VAN DAELE

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Alain ZABULON